

B. La régression des maladies non transmissibles.

C. La diminution du taux de fécondité.

D. La diminution du ratio de mortalité maternelle.

56) En matière de santé, la couverture universelle vise à assurer que tous les individus puissent accéder aux services de santé sans rencontrer de difficultés :

Sanitaires.

Financières.

Professionnelles.

logistiques.

57) L'état de santé d'une population résulte de manière dynamique de l'interaction entre les facteurs suivants :

A. Les facteurs biologiques.

B. Les facteurs socio-culturels.

X C. Les modes de vie.

D. L'organisation du système de soins.

58) Les services couverts par l'assurance maladie obligatoire (AMO) sont inclus dans le champ des prestations suivantes :

A. Les actes paramédicaux.

B. L'homéopathie.

C. Les prestations de soins à l'étranger.

D. Les interventions de chirurgie esthétique.

59) On entend par installations de santé :

Le lieu où sont dispensés des soins de santé par un professionnel.

Le lieu où sont dispensés des soins de santé.

Le lieu où sont dispensés des soins de santé de manière légale et professionnelle.

Le lieu où sont dispensés des soins de santé par des personnes qualifiées.

60) Le centre de santé urbain de premier niveau assure les prestations suivantes :

A. Les consultations de médecine générale.

B. Les consultations spécialisées.

C. Le suivi des maladies chroniques.

D. Les soins infirmiers.

61) Les établissements qui ne font pas partie du réseau hospitalier sont :

A. Les centres régionaux d'oncologie.

B. Les centres de soins palliatifs.

C. Les centres d'hémodialyse.

D. Les centres d'addictologie.

62) Depuis l'entrée en vigueur de la loi 65-00 portant code de la couverture médicale de base le 18 Aout 2005 :

A. La CNOPS gère le régime de l'assurance obligatoire de base (AMO) au profit des fonctionnaires et agents actifs et retraités du secteur public et leurs ayants droit.

B. La CNSS gère le régime de l'assurance obligatoire de base (AMO) au profit des fonctionnaires et agents actifs et retraités du secteur public et leurs ayants droit.

C. La CNOPS gère le régime de l'assurance obligatoire de base (AMO) au profit des salariés actifs et des retraités du secteur privé et leurs ayants droit.

D. La caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) gère le régime de l'assurance obligatoire de base (AMO) au profit des salariés actifs et des retraités du secteur privé et leurs ayants droit.

63) Parmi les missions de l'administration centrale du Ministère de la Santé et de la protection sociale figurent :